

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0314

9211-1731 QUÉBEC INC.
69, chemin de L'Anse
Lac-Beauport (Québec) G3B 1A4
Inscription n° 514 553

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 9211-1731 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Gestion P. L. Lafontaine, détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 553, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. 9211-1731 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2011.
3. Le 29 août 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9211-1731 Québec inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} octobre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 15 novembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9211-1731 Québec inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 30 novembre 2011. Cet avis a été retourné à l'Autorité avec la mention « *non réclamé* ».
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9211-1731 Québec inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. 9211-1731 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. 9211-1731 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui

ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9211-1731 Québec inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur.

IMPOSER à 9211-1731 Québec inc. une pénalité de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que 9211-1731 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 décembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0822

DATE : 23 janvier 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Marcel Cabana	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

ANTONIO PIO SPADA, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 165553)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni les 14, 15, 16 et 17 mars ainsi que le 26 avril 2011, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé. Les notes sténographiques furent reçues le 17 mai 2011, date à laquelle le comité entreprit son délibéré.

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante demanda au comité de retirer le chef 4 invoquant l'absence du témoin des faits de l'infraction et par conséquent, son incapacité à satisfaire son fardeau de preuve ajoutant que le consommateur lui-même avait demandé le retrait de sa plainte.

CD00-0822

PAGE : 2

[3] Bien que ne contestant pas cette dernière demande, le procureur de l'intimé expliqua que ce retrait survenait après que l'experte judiciaire en écritures et en documents de la plaignante se soit ralliée à l'opinion de celui de l'intimé voulant que la signature du consommateur impliqué soit authentique et concluant en conséquence à l'absence de faux.

[4] Le comité accorda le retrait du chef 4. La plainte se lit dorénavant comme suit :

LA PLAINTÉ

À L'ÉGARD DE MADAME T. P.

1. À Montréal, le ou vers le 3 juin 2008, l'intimé a transmis à l'assureur Financière Sun Life une demande de souscription d'assurance de soins de longue durée pour madame T.P., sans le consentement de celle-ci et à son insu, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
2. À Montréal, le ou vers le 3 juin 2008, l'intimé a contrefait ou a permis que soit contrefaite la signature de madame T.P. sur le formulaire intitulé « *Déclaration et autorisation relatives à la proposition électronique d'assurance de soins de longue durée* » pour la proposition no. H220,996-1, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
3. À Montréal, le ou vers le 3 juin 2008, l'intimé a faussement déclaré à Financière Sun Life avoir été témoin de la signature, par madame T.P., du formulaire intitulé « *Déclaration et autorisation relatives à la proposition électronique d'assurance de soins de longue durée* » pour la proposition no. H220,996-1, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE MONSIEUR E. P.

4. (...) Retiré

[5] Le procureur de la plaignante déposa de consentement un cahier de pièces (P-1 à P-12). Il entreprit sa preuve en interrogeant l'intimé, suivi de T.P., la consommatrice et termina avec Mme Yolande Gervais, experte judiciaire en écritures et en documents.

CD00-0822

PAGE : 3

[6] En défense, le comité entendit M. Doris Alfred Gauthier, aussi expert judiciaire en écritures et en documents, Mme Claude Campeau, gestionnaire au service de contrôle de la conformité pour la Financière Sun Life (Sun Life) ainsi que l'intimé. Les pièces I-1 à I-28 furent produites.

LES FAITS

[7] La consommatrice T.P. et l'intimé se sont connus lors d'une foire commerciale en octobre 2005, alors qu'étudiante à l'université, elle travaillait chez La Baie et qu'il occupait un kiosque pour Sun Life, anciennement Clarica. Un mois plus tard, il lui proposa une assurance vie à laquelle elle a souscrit le 15 novembre 2005 (I-4). Elle recevait ses relevés de Sun Life par la poste.

[8] Par la suite, ils n'ont pas eu de contact jusqu'à ce que T.P. communique avec l'intimé en mai ou juin 2008.

[9] Selon cette dernière, elle l'appela, car elle voulait, pour faire suite à son mariage survenu en septembre 2007, changer le bénéficiaire de son assurance vie pour nommer son mari. Ils prirent rendez-vous pour le 3 juin suivant. Néanmoins, elle ne se souvient pas si ce sujet a été discuté au cours de la rencontre du 3 juin 2008, ni si elle a effectué ce changement par la suite.

[10] Selon l'intimé, la cliente a communiqué avec lui plutôt pour s'informer des valeurs de rachat de sa police d'assurance vie détenue avec Sun Life. Ayant appris qu'elle était maintenant propriétaire d'un commerce, il lui parla des produits d'assurance qui pourraient l'intéresser à ce titre. Ils se sont ensuite fixé un rendez-vous.

[11] Si l'on se fie à son témoignage, il s'est rendu le 3 juin 2008, muni de son ordinateur portatif, au commerce de T.P. rue Mont-Royal. T.P. ne se qualifiant pas pour

CD00-0822

PAGE : 4

l'assurance-invalidité, mais ayant démontré un intérêt pour une assurance pour soins de longue durée, il a rempli à l'ordinateur une analyse de ses besoins financiers.

[12] Après que T.P ait choisi des prestations de 250 \$ par semaine, il en aurait déterminé le coût à l'aide de son ordinateur et du logiciel approprié. Il expliqua qu'afin de déterminer le coût, il lui a posé plusieurs questions notamment quant à son statut de fumeur et autres questions d'ordre médical. Il a ainsi obtenu le nom et les coordonnées de son médecin traitant, le numéro de sa compagnie en plus d'un spécimen de chèque de cette compagnie (I-2).

[13] Concernant la déclaration et autorisation relative à la proposition électronique de cette assurance (déclaration/autorisation) (P-2, P-2-A et I-20), il l'aurait remplie et fait signer T.P. en s'assurant qu'elle l'a lue avant d'apposer sa signature. Cette « déclaration/autorisation » est un formulaire en trois copies : une blanche pour la compagnie, une rose pour le représentant et une copie jaune qui est remise au client avec un dépliant sur le produit¹.

[14] Quant à T.P., elle ne se souvient pas si l'intimé avait un ordinateur, mais ajouta que c'était possible. Elle affirma qu'il ne lui avait pas posé de questions d'ordre médical. Elle était intéressée au produit, mais elle voulait en discuter avec son conjoint au préalable. Elle déclara n'avoir rien signé ce jour-là. Toutefois, elle admit lui avoir remis un spécimen de chèque de sa compagnie sur lequel elle a inscrit la mention « Void » (I-2). Ce n'est que quelques semaines plus tard qu'elle aurait reçu par la poste la copie jaune de ce formulaire et constaté qu'il ne s'agissait pas de sa signature.

¹Une lettre de Mme Campeau pour Sun Life datée du 17 mars 2011 l'indique également (I-20).

CD00-0822

PAGE : 5

[15] Trois prélèvements de 46,35 \$ auraient été effectués dans le compte de sa compagnie, mais le dernier du 3 septembre 2008 aurait été refusé pour provisions insuffisantes. Sun Life a transmis des avis en conséquence à T.P. à l'adresse de son magasin rue Mont-Royal. Elle ne se souvient pas de les avoir reçus, mais a dit que c'était possible.

[16] Le 29 juin 2008, une demande d'annulation par T.P de sa police d'assurance-vie souscrite en 2005 fut enregistrée au système informatisé de Sun Life de sorte que la procuration bancaire pour les prélèvements automatiques a été annulée. Cependant, une note manuscrite y indique : « *Comme les frais d'annulation était (sic) plus grand (sic) que ce qu'il y avait dans sa caisse d'accumulation, nous en somme (sic) convenu (sic) a (sic) laisser la police se payer avec la caisse d'accumulation. Elle serait encore protégée pour quelques temps.* » (P-11)².

[17] Deux lettres, sensiblement au même effet, sont adressées par T.P. à Sun Life les 18 et 21 juillet 2008 où seul son prénom en arménien est utilisé comme signature. Elle y nie avoir souscrit à la police d'assurance pour soins de longue durée et écrit qu'il ne s'agit pas de sa signature (P-8 et I-6). Dans la deuxième, elle y joint le contrat reçu.

[18] Une lettre, datée du 10 juillet 2008, est également adressée par T.P. à Clarica (Sun Life). Elle les informe par cette lettre, toujours signée seulement de son prénom en arménien, de sa volonté d'abandonner sa police d'assurance vie de 2005 et demande de lui remettre les sommes accumulées restantes sur cette police (cash surrender value). Cependant, Sun Life ne l'aurait reçu que le 14 mai 2009 suite à l'envoi par télécopieur du cabinet de son nouveau représentant (I-16 C).

² Cette note manuscrite fut attribuée à tort à l'intimé aux fins de l'expertise de la partie plaignante.

CD00-0822

PAGE : 6

[19] Le 16 juillet 2008, elle signait, seulement de son prénom en arménien, un avis de remplacement de sa police d'assurance vie avec un nouveau représentant (I-22).

[20] Le 23 janvier 2009, une déclaration assermentée préparée par Sun Life, par laquelle elle nie sa signature sur la déclaration/autorisation du 3 juin 2008, porte la signature de son nom et prénom en français (P-12).

[21] Selon son témoignage, sa mère, S.T., est devenue sa nouvelle représentante.

[22] L'attestation de droit de pratique de celle-ci indique qu'elle détient un certificat en assurance depuis avril 2010. La preuve a également révélé que celle-ci pratique au même cabinet que le représentant qui apparaît à l'avis de remplacement.

[23] Les experts en écriture, quant à eux, tirent des conclusions différentes quant à la signature en litige.

[24] Mme Gervais, experte pour la plaignante, conclut qu'il s'agit d'un faux par imitation rapide. Toutefois, elle ne peut en identifier l'auteur (P-13 et P-14 A, en liasse, et B).

[25] Quant à M. Gauthier, expert pour l'intimé, il conclut que la signature en litige est authentique (I-13, I-13 A et B, en liasse, et I-14).

ANALYSE ET MOTIFS

[26] Une seule transaction, survenue le ou vers le 3 juin 2008, est à l'origine des trois chefs d'accusation portés contre l'intimé.

[27] Le sort des premier et troisième chefs est intimement lié à la conclusion que le comité tirera quant au chef 2.

[28] Eu égard à la contrefaçon de signature alléguée au chef 2, la consommatrice T.P. soutient ne pas avoir signé le formulaire en cause tandis que l'intimé affirme le contraire.

CD00-0822

PAGE : 7

[29] T.P. dit avoir deux signatures, une en arménien et une en français.

[30] Aux fins de comparaison avec la signature en litige, elle a exécuté, à la demande de l'enquêteur du bureau de la syndique, plusieurs fois une signature comportant uniquement son prénom « Tvine » en arménien et une autre composée de son nom et prénom en français (P-4).

[31] De tous les documents examinés qui ont été signés dans le cours normal des affaires, seule la déclaration assermentée du 23 janvier 2009 (P-12) préparée par Sun Life comporte une signature de T.P. en français. Tous les autres affichent uniquement son prénom signé en arménien³.

[32] Le comité ne peut accorder beaucoup de crédibilité à T.P. Par ailleurs, le témoignage de l'intimé lui a paru clair, non équivoque et sincère.

[33] En plus de noter que T.P., selon sa convenance, faisait preuve d'une mémoire défaillante ou répondait de façon évasive, le comité a relevé plusieurs contradictions dans son témoignage.

[34] Par exemple, T.P. affirma qu'elle réservait sa signature en français pour les documents importants ou officiels alors que les documents de moindre importance étaient signés de son prénom en arménien. Aussi, elle inscrit « *utilisé très rarement* » sous les spécimens de signatures de son prénom en arménien fournis à la CSF (P-4).

[35] Or, alors qu'elle affirma avoir signé en français le contrat d'assurance vie souscrit le 15 novembre 2005, confrontée à sa signature, elle a dû reconnaître qu'elle avait signé son prénom en arménien.

³ Les inscriptions de son prénom et nom en français sur les enveloppes adressées à la CSF (P-5 et P-6) ont été décrites par les experts comme des écritures.

CD00-0822

PAGE : 8

[36] D'ailleurs, la preuve a clairement démontré qu'elle signe de son prénom arménien les documents qui revêtent une importance certaine ou qui, selon ses termes, l'engagent (binding⁴), notamment :

- La proposition d'assurance vie signée le 15 novembre 2005 (I-4);
- Une lettre adressée à Clarica le 10 juillet 2008 (I-16);
- L'avis de remplacement du 16 juillet 2008 (I-22);
- Deux lettres (mise en demeure) adressées à Sun Life les 18 juillet et 21 juillet 2008 (P-8 et I-6);
- La plainte du 20 août 2008 à l'Autorité des marchés financiers (AMF) (P-7).

[37] Quant à la désignation de bénéficiaire de la police d'assurance vie souscrite en 2005, elle a prétendu avoir contacté l'intimé en mai ou juin 2008 pour remplacer le nom de sa sœur par celui de son mari.

[38] Or, la preuve a révélé que ce sujet ne fut pas abordé au cours de la rencontre du 3 juin qui a suivi et aucun changement ne fut effectué à la dite police (I-17). De surcroît, si tel changement était son intention et l'objet de son appel à l'intimé, comment expliquer qu'à l'avis de remplacement de cette police signé le 16 juillet 2008⁵, sa sœur y est encore désignée comme bénéficiaire ?

[39] Le fait d'avoir contacté par la suite l'intimé afin d'annuler sa police d'assurance vie et la note manuscrite à son dossier le confirmant (P-11), militent plutôt en faveur du témoignage de l'intimé voulant que la valeur de rachat de cette police fût l'objet de son appel préalable à leur rencontre du 3 juin et non le changement de bénéficiaire.

⁴ Comme en témoigne l'extrait suivant, elle attribue peu d'importance à sa plainte portée à l'AMF qui, selon elle, ne l'engage pas : « Q. [392] Est-ce que c'est un document important ça, cette plainte-là? R. Non, c'est une lettre, ce n'est pas un contrat ou quelque chose «binding», c'est une lettre, je l'ai signée rapidement. ». Notes sténographiques (N.S.) du 14 mars 2011, page 135.

⁵ I-22, en liasse.

CD00-0822

PAGE : 9

[40] Alors qu'elle a affirmé au sujet de la rencontre du 3 juin 2008 que l'intimé ne lui avait fait qu'un « *pitch* » de vente sur le produit sans lui parler du coût de l'assurance proposée, elle reconnut, lorsque questionnée par le comité, qu'il lui avait mentionné un coût « [...] *aux alentours de quarante (40), cinquante (50) dollars* [...] »⁶.

[41] Non seulement, T.P. s'est contredite encore une fois, mais cette dernière réponse, combinée à la remise le jour même de la rencontre d'un spécimen de chèque de sa compagnie avec la mention « Void », en plus des autres exemples décrits précédemment rendent la version de l'intimé beaucoup plus vraisemblable que celle de T.P. De plus, selon son témoignage, T.P. aurait reçu par la poste la copie de couleur jaune du formulaire déclaration/autorisation (copie destinée au consommateur) portant la signature en litige (P-2). Or, comme soulevé par le procureur de l'intimé, il s'avère peu vraisemblable que l'intimé lui ait posté ladite copie après avoir falsifié ou permis de falsifier sa signature.

[42] Au surplus, la deuxième raison mentionnée à l'avis de remplacement⁷ du 16 juillet 2008 amène le comité à conclure que le fait que la nouvelle police comprenait une assurance pour maladies graves sans frais additionnels, est ce qui a motivé T.P. à annuler celle souscrite avec l'intimé le 3 juin précédent.

[43] Aussi, l'incapacité de T.P. à expliquer l'envoi à trois jours d'intervalle de deux lettres à Sun Life où elle demande la résiliation de l'assurance pour soins de longue durée (P-8 et I-6) laisse le comité perplexe.

⁶ N.S. du 14 mars 2011, page 207.

⁷ N.S. du 26 avril 2011, page 73 et P-22: « She has an additional critical illness coverage without paying any additional cost of insurance. »

CD00-0822

PAGE : 10

[44] De même, le comité s'explique mal la malchance qui semble s'être acharnée aux envois postaux faits par T.P. à la Sun Life.

[45] Comment expliquer que la déclaration assermentée envoyée par Sun Life dès le 17 septembre 2008 pour signature (I-10) ne leur soit jamais parvenue si T.P. leur a réellement retournée? Comment expliquer qu'il ait fallu que Sun Life lui fasse deux rappels à ce titre, le premier, par téléphone le 15 décembre 2008 et le deuxième, par lettre, le 7 janvier 2009 (I-11) pour que T.P. signe, le 23 janvier 2009, l'autre exemplaire de la déclaration assermentée transmis par Sun Life, près de quatre mois suivant la demande initiale.

[46] Comment expliquer que la lettre datée du 10 juillet 2008 demandant la résiliation de sa police d'assurance vie souscrite en 2005, ne fut reçue par Sun Life que dix mois plus tard, en mai 2009 (I-16) et ce, par télécopieur, du cabinet de son nouveau représentant.

[47] Tout ceci porte, entre autres, à croire que T.P. hésitait sérieusement à poursuivre sa plainte à Sun Life concernant sa prétendue fausse signature.

[48] Avec égard, le comité ne peut, comme le procureur de la plaignante l'a avancé, prêter foi à T.P. sous prétexte que celle-ci n'a rien à gagner à témoigner devant le comité.

[49] Par sa plainte à Sun Life, elle a obtenu l'annulation de la police d'assurance pour soins prolongés même après les délais prévus pour ce faire, y compris le remboursement des primes payées. Étant donné la déclaration assermentée exigée, elle devait suivre le train qu'elle avait fait démarrer.

CD00-0822

PAGE : 11

[50] En ce qui concerne les opinions des experts en écriture entendus en l'espèce, elles divergent au sujet des caractéristiques relevées à l'égard de la signature en litige et des conclusions qui peuvent en être tirées.

[51] D'une part, Mme Gervais, conclut à une fausse signature fictive ou dite de fantaisie et rejette toute possibilité d'autoforgerie déclarant qu'il est « *somme toute improbable que [T.P.] soit l'auteure de la signature en litige* » (P-13). Néanmoins, la littérature qu'elle a soumise au soutien de cette dernière conclusion n'est pas, de l'avis du comité, concluante (P-14 A).

[52] D'autre part, M. Gauthier, expert pour l'intimé, bien qu'avançant l'hypothèse de l'autoforgerie, favorise plutôt, étant donné la présence, en l'espèce, de deux et même de trois familles de signature, la possibilité d'une quatrième famille (la signature en litige).

[53] À l'opinion de ce dernier s'ajoute celle de Pat Girouard (I-15), expert retenu dans le cadre de l'enquête interne de Sun Life, qui évoque, comme lui, la possibilité que la signature en litige offre un autre style de signature de T.P. « *alternative signature style that she uses* », tout en déplorant le manque de spécimens de la signature authentique de T.P. et contemporaine aux événements reprochés.

[54] D'ailleurs, les auteurs cités confirment que non seulement un nombre significatif de spécimens de signatures est important, mais celles-ci doivent être comparables et contemporaines avec celle en litige, en plus de privilégier celles apposées dans le cours normal des affaires ([...] *example of the suspect's normal-course-of-business writing.*) (I-13 B p. 96).

[55] À ce sujet, parmi les extraits produits par Mme Gervais, est dressée une liste importante de documents ([...] *recognized as sources with good potential [...]*) à requérir

CD00-0822

PAGE : 12

aux fins d'examen : les cartes d'identité, les baux, les contrats notariés, les cartes de crédit, les chèques, les bordereaux de retrait ou de dépôt bancaire, les certificats de mariage, de naissance, les cartes de souhaits, et autres (P-14 A en liasse p. 250).

[56] Or, ce type de documents ne semble pas avoir été requis ni par l'enquêteur ni par les experts.

[57] La falsification de signature est une accusation des plus graves et requiert une grande rigueur à l'égard de la preuve recherchée.

[58] En l'espèce, sauf pour la signature apparaissant à P-12, laquelle fut au surplus exécutée dans le cadre du litige, les spécimens de signature de comparaison en français ne sont que des signatures exécutées sur commande de l'enquêteur (P-4 et P-3 endos). À cet égard, M. Slyter, cité par M. Gauthier, exprime une réserve: « *How can you be certain you are not looking at differences that are the result of intentional effort to write in a different style?* » (I-13 B p. 96).

[59] Eu égard à l'arménien, seul son prénom fait l'objet de signature de comparaison, aucun spécimen comportant la signature de son nom de famille ne fut soumis. De même, aucun spécimen de signature, en français ou même en arménien, comportant le nom de famille et la première lettre du prénom comme la signature en litige n'a été l'objet d'expertise.

[60] En outre, soulignons que Mme Gervais avait d'abord conclu à la fausseté de la signature faisant l'objet du litige soulevé au chef 4 dont le retrait fut autorisé. Elle s'est par la suite, suivant la contre-expertise de M. Gauthier, ralliée à l'opinion de celui-ci qui avait obtenu des spécimens de comparaison supplémentaires de meilleure qualité, ce qui lui

CD00-0822

PAGE : 13

permettait de confirmer qu'il s'agissait d'une signature authentique du consommateur, lequel a d'ailleurs retiré sa plainte.

[61] De plus, toujours au sujet du chef 4, la contre-expertise révéla que l'écriture (P-11) ayant été fournie par l'enquêteur aux fins d'expertise et identifiée comme étant celle de l'intimé était celle de son épouse et adjointe, invalidant du même coup la conclusion de Mme Gervais à l'égard de l'intimé eu égard à ce chef. Tel fut également le cas pour les chefs impliquant T.P.

[62] De même, étant donné l'utilisation d'un alphabet différent (arménien), Mme Gervais n'a pas cru bon de consulter quelqu'un de familier avec cet alphabet, ce que fit, par ailleurs, M. Gauthier pour supporter son analyse. Pourtant, elle a produit de la littérature qui indique clairement qu'il faille se familiariser avec un alphabet étranger afin de pouvoir se prononcer dans un tel cas :

« Some familiarity with the language ... is necessary. It would be preferable to be able to read and write the language, thereby, being familiar with the basics of ... alphabet, accentuation, diacritical marks, punctuation, word order, syllabication, capitalization, compounding, and orthography. This is, of course, the ideal, and we know that the ideal seldom occurs. » (P-14 A, p. 328)

[63] Concernant les expertises en écritures, le juge Alfred Savard dans l'affaire Brassard & al. c. Truchon⁸ disait : *« Il faut accepter avec beaucoup de réserve et beaucoup de prudence, les témoignages des experts en écriture »* et ajoutait par la suite : *« Les observations de ces experts sont des observations quelquefois excellentes, souvent subtiles, et parfois aussi très fragiles. »*

[64] Dans tous les cas, le comité se doit de soupeser la pertinence et la force probante des témoignages recueillis tant des témoins experts qu'ordinaires et d'user de sa discrétion en les examinant et les traitant en lien avec les faits mis en preuve.

⁸ 1946 C.S. p. 240, p. 242.

CD00-0822

PAGE : 14

[65] Après une étude minutieuse de l'ensemble de la preuve et des opinions émises par les experts, le comité est d'avis qu'il n'est pas en mesure de favoriser l'une ou l'autre des conclusions tirées par les experts quant à la fausseté ou l'authenticité de la signature en litige.

[66] Pour tous ces motifs, le comité estime que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve. En l'absence d'une preuve claire, convaincante et non ambiguë, le chef 2 sera en conséquence rejeté.

[67] Quant au chef 1 alléguant que la proposition fut complétée et transmise à la compagnie à l'insu et sans le consentement de T.P, la version de l'intimé doit être préférée étant donné le peu de crédibilité que le comité peut accorder à la consommatrice. Le comité conclut en conséquence au rejet du chef 1.

[68] Eu égard au troisième chef alléguant que l'intimé a faussement déclaré avoir été témoin de la signature de T.P, pour les motifs énoncés aux chefs précédents, le comité conclut également à son rejet.

[69] Quant aux déboursés, il n'y a pas de motifs permettant au comité de déroger à la règle qui veut que la partie qui succombe y soit condamnée.

CD00-0822

PAGE : 15

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE chacun des trois chefs de la plainte portée contre l'intimé;

CONDAMNE la plaignante au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} Ginette Racine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. Marcel Cabana

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e James Bonhomme
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 14, 15, 16, 17 mars et 26 avril 2011.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Melkonian

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des Courtiers membres de l'organisme Canadien de
Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

**Les Règlements de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

Melkon Melkonian

2011 OCRCVM 62

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 16 novembre 2011
Décision rendue le 28 novembre 2011
(16 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Claude Bisson, M. Jean André Élie, M. François Gervais

Comparutions :

Me Marie-Claude Sarrazin, avocate de la mise en application

Me David I. Johnston, avocat de l'intimé, Melkon Melkonian

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- ¶ 1 Il s'agit d'une Entente de règlement signée et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
- ¶ 2 L'Entente de règlement signée les 24 février et 1^{er} mars 2011 se lit comme suit:

SETTLEMENT AGREEMENT

I. INTRODUCTION

1. IIROC Enforcement Staff and the Respondent Melkon Melkonian ("**the Respondent**") consent and agree to the settlement of this matter by way of this settlement agreement ("**the Settlement Agreement**").
2. The Enforcement Department of IIROC has conducted an investigation ("**the Investigation**") into the conduct of the Respondent.
3. On June 1, 2008, IIROC consolidated the regulatory and enforcement functions of the Investment Dealers Association of Canada and Market Regulation Services Inc. Pursuant to the Administrative and Regulatory Services Agreement between IDA and IIROC, effective June 1, 2008, the IDA has retained IIROC to provide services for IDA to carry out its regulatory functions;
4. On June 1, 2008, the Respondent became a Regulated Person of IIROC and the Respondent consents to be subject to the jurisdiction of IIROC;

5. The Investigation discloses matters for which the Respondent may be disciplined by a hearing panel appointed pursuant to Transition Rule No. 1, Schedule C.1, Part C (“**the Hearing Panel**”).

II. JOINT SETTLEMENT RECOMMENDATION

6. Staff and the Respondents jointly recommend that the Hearing Panel accept this Settlement Agreement.
7. The Respondent admits to the following contravention of IIROC Rules, Guidelines, IDA By-Laws, Regulations or Policies (“**IDA Regulation**”):
 - a) From August 2004 to June 2009 inclusive, the Respondent effected discretionary transactions in the joint accounts of two clients, without either of those accounts having been previously authorized by the firm as discretionary accounts, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;
 - b) From 2005 to 2008 inclusive, the Respondent engaged in unsuitable and improper sales practices by excessively trading in the joint accounts of both clients without proper consideration of the clients best interest, contrary to IDA By-law 29.1(ii);
8. Staff and Respondent agree to the following terms of settlement:
 - a) The Respondent will pay a fine in the amount of \$30,000;
 - b) The registration in any capacity of the Respondent will be suspended for a period of three years;
9. The Respondent agrees to pay costs to IIROC in the sum of \$5,000.

III. STATEMENT OF FACTS

(i) Acknowledgement

10. Staff and the Respondent agree with the facts set out in this section III and acknowledge that the terms of the settlement contained in the Settlement Agreement are based upon those specific facts;

(ii) Factual Background

11. The Respondent has been a duly registered representative with IIROC and its predecessor, IDA, since 1983, and was employed by Canaccord Capital Corporation (“**Canaccord**”) from November 1998 to September 2009, when he voluntary resigned to retire;
12. The clients, Egyptian nationals, sought immigration to Canada through the Immigrant Investor Program. To satisfy the requirements of this Program, Clients were required to deposit \$400,000 in a financial institution or with a brokerage firm;
13. The Respondent explained to the clients that they had two options: the first being to pay the entire amount of \$400,000 to the provincial government. That sum would then be held for five (5) years and returned at the end of that period, but without interest;
14. The second option was to pay only \$120,000 to the provincial government (that sum would not be returned at the end of the term) and to invest the balance, namely \$280,000, with a brokerage firm like Canaccord for the five-year period. The money should grow to satisfy another program’s requirement, that an immigrant’s investment should be able to yield income;
15. The clients chose the second option and an amount of \$280,000 was entrusted to the Respondent to be invested for five years in income trust securities with an expected rate

of return of 7% per annum;

16. However, during the period of August 2004 to June 2009 (the **Period of reference**"), while in the employment of Canaccord the Respondent, without the knowledge of Canaccord or the consent of the clients:
 - c) changed the content of the clients' portfolio without prior authorization;
 - d) purchased common shares and speculative securities non-approved by the clients;
 - e) engaged in excessive trading;
 - f) neglected the clients' best interest
17. In particular, the Respondent modified the composition of the portfolio by progressively reducing the proportion of the income trust and replacing them with common shares and other speculative securities, without first obtaining the consent of the clients;
18. Moreover, in doing so, the Respondent did not adhere to the investment objectives of the clients, which were as follows: 85% capital preservation, 10% moderate growth and 5% speculative;
19. The change in the portfolio was the result of excessive trading by the Respondent;
20. Hence, during the Period of reference the Respondent turned over the portfolio 6.56 times, which was not in the best interest of the clients;
21. By contrast, such trading practices allowed the Respondent to personally benefit by earning commission without any corresponding benefit to the clients, thereby putting his interests ahead of his clients;

III. AGGRAVATING AND MITIGATING FACTORS

(i) Aggravating factors

22. The parties considered for the determination of their joint recommendations the following aggravating factors:
 - a) The Respondent engaged in approximately 1,100 discretionary trading transactions;
 - b) The commissions received by the Respondent were approximately \$146,000;
 - c) The turnover ratio of the portfolio during the period of reference was 6.56 times;
 - d) The ratio total fees / average assets during the period of reference was 29%;
 - e) The clients suffered an unrealized loss of \$192,000.

(ii) Mitigating factors

23. The parties also considered the following mitigating factors:
 - a) The Respondent personally compensated the clients to an amount of \$225,000, which exceeded the unrealized loss of the clients;
 - b) The Respondent has never been disciplined in over 25 years of practice;
 - c) The Respondent fully collaborated during the investigation and disciplinary process and admitted his wrongdoing;

IV. TERMS OF SETTLEMENT

24. This settlement is agreed upon in accordance with IROC Dealer Member Rules 20.35 to 20.40, inclusive and Rule 15 of the Dealer Member Rules of Practice and Procedure.

25. The Settlement Agreement is subject to acceptance by the Hearing Panel.
26. The Settlement Agreement shall become effective and binding upon the Respondent and Staff as of the date of its acceptance by the Hearing Panel.
27. The Settlement Agreement will be presented to the Hearing Panel at a hearing (“**the Settlement Hearing**”) for approval. Following the conclusion of the Settlement Hearing, the Hearing Panel may either accept or reject the Settlement Agreement.
28. If the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, the Respondent waives his rights under IIROC rules and any applicable legislation to a disciplinary hearing, review or appeal.
29. If the Hearing Panel rejects the Settlement Agreement, Staff and the Respondent may enter into another settlement agreement, or Staff may proceed to a disciplinary hearing in relation to the matters disclosed in the investigation.
30. The Settlement Agreement will become available to public upon its acceptance by the Hearing Panel.
31. Staff and the Respondent agree that, if the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, they, or anyone on their behalf, will not make any public statements inconsistent with the Settlement Agreement.
32. Unless otherwise stated, any monetary penalties and costs imposed upon the Respondent are payable immediately upon the effective date of the Settlement Agreement.
33. Unless otherwise stated, any suspensions, bars, expulsions, restrictions or other terms or other terms of the Settlement Agreement shall commence on the effective date of the Settlement Agreement.

AGREED TO by the Respondent at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 24th day of February, 2011.

(s) Melkon Melkonian

(s) David Ian Johnston

RESPONDENT MELKONIAN

DAVID IAN JOHNSTON,
Counsel for the Respondent

AGREED TO by Staff at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 1st day of March, 2011.

(s) Linda Vachet

(s) Sébastien Tisserand

WITNESS: LINDA VACHET

SÉBASTIEN TISSERAND
Enforcement Counsel on behalf of Staff of the
Investment Industry Regulatory Organization of Canada

¶ 3 Au début de l’audience du 16 novembre 2011, les avocats ont déclaré avoir convenu que leurs représentations se feraient en langue française, ce à quoi a acquiescé l’intimé séance tenante. La langue française a également été indiquée comme étant appropriée pour la présente décision et la Formation est d’accord.

¶ 4 Également, au début de l’audience, les membres de la Formation ont indiqué que l’étude du dossier pouvait bien suggérer certaines questions sur des faits pertinents n’apparaissant pas à l’Entente. Il fut convenu que, le cas échéant, ces faits feraient partie du dossier, sous la réserve, bien entendu, que l’une ou l’autre partie pourrait s’objecter à certaines divulgations, ce qui ne s’est pas produit.

¶ 5 C’est ainsi que nous avons appris, en relation avec le paragraphe 12 de l’Entente, que les investisseurs égyptiens étaient un couple qui, tout en sollicitant la citoyenneté canadienne, n’avaient jamais quitté leur pays

pendant la période de cinq ans (2004 à 2009) sur laquelle porte l'Entente de règlement.

¶ 6 Cet éloignement imposait à l'intimé des obligations de conformité encore plus intenses vu que ses clients n'avaient pas le bénéfice de la proximité pour suivre l'évolution de leurs placements.

¶ 7 Pourtant, ces investisseurs avaient clairement fait part de leurs objectifs de placement qui sont définis à l'article 18 de l'Entente.

¶ 8 Non seulement y a-t-il eu bris de confiance mais encore la situation s'est poursuivie pendant cinq ans et tel qu'indiqué aux paragraphes 22 et 23 de l'Entente, les investisseurs ont subi des pertes considérables qui se sont soldées par un paiement de 225 000 \$ de la part de l'intimé en remboursement de ces pertes et de l'intérêt présumé sur les placements qui auraient dû être effectués.

¶ 9 Ce qui est en cause dans le présent dossier, c'est le bris du nécessaire lien de confiance entre les clients et les intermédiaires du marché des valeurs mobilières.

¶ 10 Le public est en droit de s'appuyer sur une conduite irréprochable de la part de ces intervenants et le rôle d'une Formation d'instruction est de contribuer à protéger ce public en dissuadant les intervenants du secteur des valeurs mobilières d'avoir une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, pour reprendre l'enseignement de l'article (1) de la Règle 29 à laquelle réfère l'article 7 b) de l'Entente.

¶ 11 À la lumière des circonstances, les deux composantes principales de la peine convenue entre les parties, soit l'amende globale de 30 000 \$ et la suspension pendant trois ans à compter des présentes ne nous apparaissent pas sévères, bien au contraire.

¶ 12 Toutefois, le rôle d'une Formation se limite à l'acceptation ou au rejet de celle-ci (article 36 de la Règle 20). Ce que la Formation doit se demander, ce n'est pas si elle-même aurait imposé les mêmes peines que celles convenues mais plutôt si ce qui lui est présenté est raisonnable, compte tenu des circonstances et des critères applicables.

¶ 13 Le remboursement intégral des pertes par l'intimé, l'absence de dossier disciplinaire pendant vingt-cinq ans de pratique professionnelle ainsi que la collaboration complète de l'intimé à l'enquête nous convainquent que la sanction n'est ni inadéquate ni déraisonnable mais plutôt qu'elle se situe à l'intérieur d'une fourchette acceptable.

¶ 14 Une dernière remarque en relation avec les paragraphes 7 et 8 de l'Entente de règlement. Les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 7 indiquent des contraventions différentes l'une de l'autre alors que le paragraphe a) du paragraphe 8 impose une amende globale de 30 000 \$. Nous croyons préférable que lorsqu'il y a plus d'un chef, une quotité d'amende soit attribuée pour chacun des chefs.

¶ 15 Une telle distinction permet à une Formation d'instruction de mieux apprécier les différentes composantes d'une peine convenue entre les parties.

¶ 16 **POUR CES MOTIFS**, la Formation accepte l'Entente de règlement reproduite au paragraphe 2 des présentes et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 28 novembre 2011

Claude Bisson, président

Jean A. Élie

François Gervais

***** TRADUCTION - ENTENTE DE RÈGLEMENT *****

[Traduction française non officielle]

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Melkon Melkonian (**l'intimé**) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (**l'entente de règlement**).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (**l'enquête**) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM et il consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (**la formation d'instruction**) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM (**la réglementation de l'ACCOVAM**) :
 - a) D'août 2004 à juin 2009, inclusivement, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes conjoints de deux clients, sans que ces comptes aient été autorisés au préalable par la société comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM;
 - b) De 2005 à 2008 inclusivement, l'intimé a eu des pratiques de vente inappropriées et irrégulières du fait du nombre excessif d'opérations effectuées dans les comptes conjoints des deux clients, sans tenir compte de l'intérêt des clients, en contravention du sous-paragraphe 1(ii) du Statut 29 de l'ACCOVAM.
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - d) L'intimé paiera une amende de 30 000 \$;
 - c) L'inscription de l'intimé à un titre quelconque sera suspendue pour une période de trois ans.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. L'intimé est une personne inscrite auprès de l'OCRCVM et de l'organisme que celui-ci a

remplacé, l'ACCOVAM, depuis 1983 et il a été employé par la Corporation Capital Canaccord (**Canaccord**) de novembre 1998 à septembre 2009, au moment où il a volontairement démissionné pour prendre sa retraite.

12. Les clients, des ressortissants égyptiens, voulaient immigrer au Canada dans le cadre du programme d'immigration des investisseurs. Pour satisfaire aux conditions du programme, les clients devaient déposer une somme de 400 000 \$ auprès d'une institution financière ou d'une société de courtage.
13. L'intimé a expliqué à ses clients qu'ils avaient le choix entre deux options. Selon la première option, ils devaient verser intégralement la somme de 400 000 \$ au gouvernement provincial. Cette somme serait conservée pendant cinq ans, puis retournée au terme de cette période, mais sans intérêts.
14. Selon la seconde option, il fallait payer au gouvernement provincial une somme de 120 000 \$ (laquelle ne serait pas retournée au terme de la période) et investir le solde, soit 280 000 \$, auprès d'une société de courtage comme Canaccord pour une période de cinq ans. Les fonds devaient fructifier pour satisfaire à une autre condition du programme, selon laquelle l'investissement de l'immigrant devait être en mesure de produire un revenu.
15. Les clients ont choisi la deuxième option et ont confié à l'intimé une somme de 280 000 \$ à placer pendant cinq ans dans des titres de fiducies de revenu comportant un taux de rendement attendu de 7 % par année.
16. Toutefois, au cours de la période allant d'août 2004 à juin 2009 (**la période des faits reprochés**), l'intimé, pendant qu'il était employé de Canaccord, à l'insu des clients ou sans leur consentement,
 - d) a changé la composition du portefeuille des clients sans leur autorisation préalable;
 - e) a acheté des actions ordinaires et des titres spéculatifs non approuvés par les clients;
 - f) a effectué un nombre excessif d'opérations;
 - g) a négligé l'intérêt des clients.
17. En particulier, l'intimé a modifié la composition du portefeuille en réduisant progressivement la proportion de titres de fiducies de revenu et en les remplaçant par des actions ordinaires et d'autres titres spéculatifs, sans obtenir le consentement préalable des clients.
18. De plus, en procédant ainsi, l'intimé n'a pas respecté les objectifs de placement des clients, qui étaient ainsi définis : préservation du capital 85 %, croissance modérée 10 % et opérations spéculatives 5 %.
19. Le changement dans le portefeuille résultait du nombre excessif d'opérations effectuées par l'intimé.
20. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a effectué la rotation du portefeuille 6,56 fois, ce qui n'était pas dans l'intérêt des clients.
21. Par contre, ces pratiques de négociation ont permis à l'intimé de tirer un avantage personnel en gagnant des commissions sans avantage correspondant pour ses clients, faisant ainsi primer son intérêt sur celui de ses clients.

III. FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

(iii) Facteurs aggravants

22. Les parties ont pris en compte, dans la détermination de leurs recommandations conjointes, les facteurs aggravants suivants :
- e) L'intimé a effectué environ 1 100 opérations discrétionnaires.
 - h) Les commissions reçues par l'intimé se sont chiffrées à environ 146 000 \$.
 - i) Le taux de rotation du portefeuille au cours de la période des faits reprochés s'est élevé à 6,56.
 - j) Le ratio entre le total des frais et l'actif moyen au cours de la période des faits reprochés était de 29 %.
 - k) Les clients ont subi une perte non réalisée de 192 000 \$.

(iv) Facteurs atténuants

23. Les parties ont également pris en compte les facteurs atténuants suivants :
- f) L'intimé a indemnisé personnellement les clients en leur versant une somme de 225 000 \$, supérieure à la perte non réalisée des clients.
 - g) L'intimé n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire en 25 années de pratique.
 - h) L'intimé a fourni une entière coopération à l'enquête et à la procédure disciplinaire et a reconnu ses fautes.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

24. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (**l'audience de règlement**) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
29. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
30. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
31. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
32. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

33. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal (Québec), le 24 février 2011.

(s) Melkon Melkonian

(s) David Ian Johnston

L'INTIMÉ MELKONIAN

DAVID IAN JOHNSTON

Avocat de l'intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 1^{er} mars 2011.

(s) Linda Vachet

(s) Sébastien Tisserand

TÉMOIN : LINDA VACHET

SÉBASTIEN TISSERAND

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.